

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Arrondissement de Colmar-Ribeauvillé
Commune de Mittlach

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 26-2023

portant interdiction temporaire de circuler et de stationner sur les voies et chemins communaux situés sur le ban de la commune de MITTLACH à l'occasion du passage du tour de France cycliste 2023

Le Maire de la commune de MITTLACH

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-5 et L 2542-1 à L 2542-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1, R 411-25, R 411-30 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

Considérant que dans le cadre du Tour de France 2023, il convient d'apporter des restrictions de stationnement et de circulation des véhicules et des piétons sur l'ensemble des voies et chemins empruntés par l'itinéraire de la course ou permettant l'accès au parcours de l'épreuve ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Circulation et stationnement des véhicules

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits **du jeudi 20 juillet 2023 à partir de 10h 00 et jusqu'au dimanche 23 juillet à 8h00**, sur les routes et chemins suivants :

- Route forestière du Langenwasen
- Route forestière du Widenbach
- Portion de la piste de ski de fond au Platzerwasel dans la parcelle 10

Des dispositifs de signalisation seront installés au droit des entrées de ces voies de circulation et sur toute voie coupant l'itinéraire de la course, pour rappeler l'interdiction de circuler et de stationner.

Article 2 : Dérogations

Par mesure dérogatoire, l'accès aux forces de l'ordre, aux véhicules d'incendie, de secours et aux gestionnaires de voirie ainsi que celui des véhicules des participants et organisateurs du Tour de France (toujours accompagnés par les forces de l'ordre et impérativement dans le sens de déroulement de la course), est autorisé.

Article 3 : Enlèvement des véhicules mal stationnés

Tout véhicule mal stationné sera immédiatement enlevé par les services de dépannage qualifiés et désignés par le maire, les frais correspondants seront imputés au propriétaire du véhicule en infraction.

Article 4 – Application

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Ampliation

M. le Maire de la commune de Mittlach est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M le Préfet du Haut-Rhin
- M le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace
- M le Représentant de l'autorité organisatrice du Tour de France 2023
- M le Commandant de la Gendarmerie Départementale
- M le Commandant du SIS 68
- M le Directeur de l'ONF

Fait à Mittlach, le 5 juillet 2023

Le Maire,



Bernard ZINGLÉ